Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 172 536 du 28 juillet 2016**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 159.444 du 31 décembre 2015.

Vu l'arrêt n°169 721 du 14 juin 2016 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant est arrivé en Allemagne le 5 octobre 2015, et y a introduit une demande d'asile le 10 octobre 2015.

1.2. Le requérant quitte l'Allemagne le 10 octobre 2015, et arrive en Belgique le 11 octobre 2015, où
Il introduit une demande d'asile en date du 15 octobre 2015.
1.3. Le 2 novembre 2015, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande

de reprise en charge du requérant en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant le 3 novembre 2015.

1.4. Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), et lui notifie ladite décision le même jour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (4 en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
*Considérant que l'intéressé, muni notamment du passeport 010469997 valable du 12 septembre 2015 au 11 septembre 2021, e précisé être arrivé en Belgique le 11 octobre 2015;*
*Considérant que le candidat a introduit le 15 octobre 2015 une demande d'asile en Belgique;*
*Considérant que le 2 novembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB18144697);*
*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. allemande 6250915-475) en date du 3 novembre 2015; Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans litre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;*
*Considérant que le candidat, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (DE1151010MED00018), a auparavant introduit une demande d'asile le 10 octobre 2015 en Allemagne;*
*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*
*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Étal membre peut être désigné comme responsable.*
*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] »;*
*Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 22 septembre 2015 pour le Liban, qu'il s'est rendu en Turquie le 24 septembre 2015, en Grèce le 29 septembre 2015, et en Macédoine et en Serbie le 1er octobre 2015, qu'il a ensuite rejoint la Hongrie et l'Autriche avant d'aller en Allemagne le 5 octobre 2015 où il a résidé jusqu'au 10 octobre 2015, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique;*
*Considérant que l'intéressé a affirmé que ses empreintes ont été prises en Allemagne mais qu'il n'y a pas demandé l'asile, qu'ils ne lui ont pas dit cela, qu'ils lui ont dit que c'était pour les empreintes criminelles, qu'il n'a rien signé, que les policiers lui ont dit qu'il pouvait quitter le territoire et aller où il voulait, qu'il a reçu un papier en allemand, qu'il a remis un document daté du 10 octobre 2015 reprenant notamment son identité, le fait qu'il voyage seul et un numéro de référence, et qu'il a invoqué qu'il n'a pas demandé l'asile en Allemagne, qu'ils lui ont dit que c'était pour les empreintes criminelles et qu'il n'aurait jamais donné ses empreintes en Allemagne si c'était pour l'asile comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat*

*membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1 er du Règlement Dublin, niais que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 20G5185/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant;*

*Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 60412013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Allemagne;*

*Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il e un frère en Belgique qui lui e dit que c'est un bon pays qui a les droits de l'Homme et qu'il pourrait s'y intégrer facilement sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que le requérant e affirmé être en bonne santé;*

*Considérant que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, annexé au dossier du requérant, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;*

*Considérant que les autorités belges informeront les autorités allemandes du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir tes soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique dans la mesure où il y a son frère, qu'il a souligné avoir un frère, une soeur et un cousin maternel en Belgique et huit cousins paternels en Suède et qu'il a invoqué qu'il ne veut pas que sa demande d'asile soit faite en Allemagne*

*attendit qu'il veut rester avec son frère et sa soeur comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1« du Règlement Dublin*
*Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « („.) « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non mariée) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national 1...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [el lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire (el » et que dés lors le frère, la sœur et le cousin maternel sont exclus du champ d'application de cet article;*
*Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,*
*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré L'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.*
*Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à son frère et sa soeur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il a des contacts réguliers avec son frère, qu'ils s'appellent tous les jours et que parfois il va passer les weekends chez lui, qu'il ne vit pas avec son frère parce qu'il est marié et qu'il a trois enfants, qu'avant qu'il se rende en Belgique ils s'appelaient tous les deux ou trois jours, qu'il n'aide pas son frère sur le plan financier étant donné qu'il n'a pas d'argent et que son frère a des enfants, mais qu'ils sont proches et qu'ils se soutiennent moralement, qu'il a vu sa soeur cinq fois depuis qu'il est arrivé, qu'ils s'appellent deux à trois fois par jour, qu'avant qu'il ne rejoigne la Belgique il s'appelaient souvent, qu'ils sont proches, qu'ils sont une famille, que oui ils se soutiennent, mais pas sur le plan financier, qu'il n'a pas d'argent et que sa soeur a une famille, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il , est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se téléphoner plus ou moins régulièrement) et de s'entraider de la sorte (aide morale...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère ou sa sœur sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison.*
*Considérant de même qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son cousin maternel ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il n'a pas de contact avec son cousin en Belgique et par conséquent, les liens qui les unissent ne peuvent sortir du cadre de liens affectifs normaux ou encore qu'il ne peut y avoir d'éléments supplémentaires de dépendance.*
*Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;*
*Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies avec son frère, sa soeur et son cousin s'ils le souhaitent et que ceux-ci pourront toujours continuer à l'aider (aide morale...); Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,..) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes*

*devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;*
*Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'il pouffa évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celui-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du tee décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report — Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du candidat en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que s'il estime que ses droits n'ont pas étè respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR.-.) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du ler décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union*
*et qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne annexé au dossier (pp. 23, 24 et 25) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;*
*Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'il jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent s'il a besoin de protection, que sa demande d'asile est actuellement pendant en Allemagne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandeside continuer la procédure d'asile en cours en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles/du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*
*Considérant de plus que si le rapport AIDA de novembre 2015/(p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personnes est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûr s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontièree et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de poursuivre leur procédure d'asile pendante, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation*

*de poursuivre sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en Allemagne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

*Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Allemagne qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure", que leur séjour sera "toléré" et qu'elles ne pourront pas être rapatriées jusqu'à ce que les autorités allemandes se prononcent sur la recevabilité de leur demande (voir AIDA p. 38-39), qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de t'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

*Considérant que la Directive européenne 200319/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement, moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH er de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis Interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de Fart. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne:*

*Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dés lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*LI convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411110, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law*

*Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/C E.*
*En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.*
*A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*
*Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre*
*responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.*
*Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*
*Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*
*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*
*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
*L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.*
*Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;*
*C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y e des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers â un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'ail 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit*

*pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article B de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du ter décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*
*Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé;*
*Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont Il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.*
*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de ta demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*
*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013*
*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*
*Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes en Allemagne*»

1.5. Contre cette décision, la partie requérante introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence. La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée dans l'arrêt n° 159 444 du 31 décembre 2015.

1.6. Le Conseil ordonne la réouverture des débats dans un arrêt n°169 721 du 14 juin 2016, afin d'entendre les parties quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III), et/ou l'éventuelle prorogation dudit délai conformément à l'article 29 du Règlement Dublin III.

A cette occasion, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur le fait que le requérant a été transféré en date du 18 janvier 2016.

**2**. **Question préalable – Intérêt du recours**

2.1. Par la présente requête, la partie requérante formule, outre une demande d'annulation, une demande de suspension de la décision attaquée selon la procédure ordinaire.

L'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :« (…) Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au paragraphe 3.
Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du paragraphe 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'était pas suffisamment établie. »

Le 30 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence de la décision attaquée.
La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée dans un arrêt n° 159 444 du 31 décembre 2015, par le Conseil de céans, pour des motifs ne tenant pas au défaut d'extrême urgence.

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension est irrecevable.

2.2. Ainsi qu'exposé au point 1.6., le requérant a été transféré vers l'Allemagne.
Il appert donc que ce transfert est intervenu avant l'expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 29 du Règlement de Dublin III, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, qui prévoit en effet : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il résulte d'une application combinée des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Allemagne pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique (voy. en ce sens CE n°234 968 du 7 juin 2016).

Il en résulte que la partie requérante dispose toujours, s'agissant de la décision de refus de séjour, d'un intérêt au présent recours.

2.3. Enfin, compte tenu du ce qui précède, le Conseil ne peut que constater le défaut d'objet du présent recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'une telle mesure n'est exécutable qu'une seule fois et disparait de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

**3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « du Règlement européen 604/2013 du Parlement Européen du Conseil du 26.06.2013, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, de l'article de la même Loi, de l'article 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause. »

3.2. Après avoir rappelé la teneur de l'article 51/5, §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 9 du Règlement Dublin III et ajoute « que le consentement du requérant ne fait aucun doute ». Elle énonce ensuite les considérants 14, 15 et 17 du Règlement Dublin III. Elle précise ensuite « que la partie adverse a fait une application automatique du Règlement de l'Union européenne n°604/2013 sans examiner la situation personnelle du requérant violant ainsi l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Que la partie adverse utilise une motivation stéréotypée. Qu'il est totalement erroné de considérer de part adverse (sic) que la décision querellée n'interdit pas au requérant d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies avec sa famille en Belgique ».
Elle invoque que le frère et la sœur du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique.
Elle fait valoir « qu'il est totalement erroné de considérer que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits et cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle estime applicable à son cas d'espèce. Elle estime manifeste qu'il existe une ingérence dans la vie familiale du requérant vu que la décision attaquée implique nécessairement une séparation de sa cellule familiale.
La partie requérante, après un rappel théorique étayé de références jurisprudentielles, met en évidence que la décision attaquée oblige le requérant à retourner en Allemagne où il ne dispose d'aucune attache familiale. Elle précise « que le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, dans un Jugement du 18.05.2007, RG n°07/227/C, publié dans la revue du droit des étrangers, n°143, avril-mai juin 2007, page 175, précisait "Que les droits consacrés par l'article 3 de la CEDH sont des droits absolus qui s'imposent aux Etats membres. Que si ceux-ci ont le pouvoir de contrôler l'entrée, le séjour, des non-nationaux sur le territoire, ils doivent néanmoins tenir compte de l'article 3 de la CEDH qui consacre une valeur fondamentale dont les garanties doivent s'appliquer indépendamment de la nationalité ou de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire.". Elle souligne que la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans des cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation. La partie requérante rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la

loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que la décision attaquée, laquelle ordonne au requérant de quitter le territoire, devait être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié. Elle invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n°129.700 du 9 décembre 2013. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est nullement motivé et partant, « n'implique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour prendre une telle décision ».

**4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III, sur la base duquel les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant, dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais aussi que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués par ce dernier dans ses déclarations lors de son entretien devant l'Office des Etrangers. Cette dernière a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.
Cette motivation n'est par ailleurs pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à invoquer, sans plus de précision ou de mise en perspective par rapport à la situation du requérant, qu'elle est stéréotypée et ne prend pas en compte la situation personnelle de ce dernier.

Or, force est de constater que la partie défenderesse, après avoir constaté que la demande de prise en charge adressée aux autorités allemandes sur la base de l'article 18.1,b du Règlement Dublin III avait été acceptée, s'est livrée à un examen de la situation du requérant tenant compte de l'ensemble de ses déclarations, particulièrement celles relatives aux membres de la famille auprès desquels il a déclaré vouloir rester en Belgique.

La partie défenderesse a alors constaté, au terme d'un raisonnement circonstancié, d'une part, que les membres de la famille évoqués par le requérant ne constituaient pas des membres de famille au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, et d'autre part, qu'il n'existait en substance pas d'indice de prise en charge existant entre le requérant et ces derniers et que les liens qui les unissaient ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux ou ne permettaient pas de conclure à l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance ».
Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a ensuite examiné et motivé sa décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH ainsi que sur le respect de l'article 3 de la CEDH, et a conclu dès lors ne pas estimer pouvoir faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. A cet égard, le Conseil renvoie au prescrit de cette disposition, laquelle est énoncée ci-dessus, et souligne qu'il en ressort que si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la partie requérante, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.2.2. En outre, en ce que, à la lumière d'une lecture bienveillante du moyen unique invoqué par la partie requérante, il semble être soulevé par cette dernière une violation de l'article 9 du Règlement Dublin III - laquelle disposition, bien que non explicitement visée dans l'énoncé du moyen unique, est en effet citée dans les développements subséquents -, le Conseil relève que la partie requérante, sur ce point, se contente, outre le rappel du prescrit de cette disposition, d'alléguer « que le consentement du requérant ne fait aucun doute ». Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne parvient nullement à démontrer l'applicabilité de ladite disposition à son cas d'espèce, cette dernière n'émettant en termes de requête aucune critique quant au constat fait pas la partie défenderesse selon lequel les membres de la famille du requérant ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 2, g) du Règlement Dublin III. Le Conseil tient à rappeler que ledit article renvoie en effet aux « membres de la famille », notion définie par l'article 2, g) du Règlement Dublin III, lequel ne vise pas les fratries, et observe que, s'agissant de l'application ou non de cet article au requérant, la partie défenderesse a valablement estimé, dans l'acte attaqué, que « le frère , la sœur et le cousin maternel sont exclus du champ d'application de cet article». Il appert en effet, à la lecture de la requête, que la partie requérante n'y conteste en substance que le raisonnement tenu par la partie défenderesse, s'agissant de l'établissement d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH, laquelle argumentation sera traitée *infra*.

Pour le surplus, concernant les considérants 14, 15 et 17 du Règlement Dublin III cités par la partie requérante en termes de requête - lesquels sont au demeurant énoncés sans développement circonstancié quant à ce-, le Conseil rappelle que les considérants repris dans le préambule du Règlement Dublin III ne constituent en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de ses moyens.

4.2.3.1. S'agissant de l'ensemble des développements de la requête relatifs à l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.2.3.2. Il appert que la partie défenderesse a considéré, *in casu*, qu'il n'existait pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision relève : « *la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs "ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à son frère et sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il a des contacts réguliers avec son frère, qu'ils s'appellent tous les jours et que parfois il va passer les weekends chez lui, qu'il ne vit pas avec son frère parce qu'il est marié et qu'il a trois enfants, qu'avant qu'il se rende en Belgique ils s'appelaient tous les deux ou trois jours, qu'il n'aide pas son frère sur le plan financier étant donné qu'il n'a pas d'argent et que son frère a des enfants, mais qu'ils sont proches et qu'ils se soutiennent moralement, qu'il a vu sa sœur cinq fois depuis qu'il est arrivé, qu'ils s'appellent deux à trois fois par jour, qu'avant qu'il ne rejoigne la Belgique il s'appelaient souvent, qu'ils sont proches, qu'ils sont une famille, que oui ils se soutiennent, mais pas sur le plan financier, qu'il n'a pas d'argent et que sa sœur a une famille, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il , est normal d'entretenir de tels contacts (être proche, se téléphoner plus ou moins régulièrement) et de s'entraider de la sorte (aide morale...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui- ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère ou sa sœur sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison. Considérant de même qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son cousin maternel ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il n'a pas de contact avec son cousin en Belgique et par conséquent, les liens qui les unissent ne peuvent sortir du cadre de liens affectifs normaux ou encore qu'il ne peut y avoir d'éléments supplémentaires de dépendance*.»

En termes de requête, la partie requérante se limite à réitérer les éléments invoqués par le requérant, lesquels ont donc été analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Elle conclut que les liens du requérant développés avec sa famille sont très étroits, et tente en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse ; ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.
Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus - que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que le requérant ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, sa sœur ou ses cousins, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré que les éléments invoqués par la partie requérante établissent des liens affectifs normaux entre frères et sœurs, mais non des liens de dépendance réelle.

La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef

l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4. Dans son moyen unique, la partie requérante invoque également une violation de l'article 3 de la CEDH, mais reste en défaut d'exposer en quoi elle estime que la décision attaquée entraine une violation de cette disposition. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En tout état de cause, il ressort de la décision attaquée, que la partie défenderesse, s'agissant du respect de l'article 3 de la CEDH, a relevé ce qui suit : «*Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'il jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent s'il a besoin de protection, que sa demande d'asile est actuellement pendant en Allemagne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes.de continuer la procédure d'asile en cours en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles/du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant de plus que si le rapport AIDA de novembre 2015/(p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'âsile à l'instance compétente lorsque la personnes est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûr s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de poursuivre leur procédure d'asile pendante, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en Allemagne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Allemagne qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure", que leur séjour sera "toléré" et qu'elles ne pourront pas être rapatriées jusqu'à ce que les autorités allemandes se prononcent sur la recevabilité de leur demande (voir AIDA p. 38-39), qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le requérant pourra jouir des*

*modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*
*C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretaiy of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department. A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de*

*la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*
*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article.^4 de la Charte des droits la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et è l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de fart 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé; Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe* ».
Cette motivation s'avère suffisante et adéquate, au regard des éléments propres à la situation de la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

4.2.5. S'agissant des développements de la requête relatifs à la mesure d'éloignement et l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, ainsi qu'il est exposé au point 2.3., que le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**<u>Article unique.</u>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

| | |
|---|---|
| Mme N. CHAUDHRY, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. P. PALERMO, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| A. P. PALERMO | N. CHAUDHRY |